

RENCONTRE 2024

tout savoir sur La réforme des retraites



MSA des Charentes

19/03/2024



1

Réforme des retraites

Contenu de la réforme & réponse à vos questions

2

L'accompagnement possible de la MSA pour la retraite de vos salariés

3

Suites à envisager pour votre entreprise

RÉFORME DES RETRAITES

CONTENU DE LA RÉFORME & RÉPONSE À VOS QUESTIONS

- La réforme des retraites instaurée par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est applicable aux **assurés nés à compter du 1er septembre 1961** dont la **date d'effet de la retraite** se situe à partir du **1er septembre 2023**

Relèvement de l'âge légal de départ en retraite

Relèvement de l'âge légal de 62 ans à 64 ans à raison de 3 mois par génération

(64 ans à compter de la génération 1968)

Augmentation de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein

(172 Trimestres à compter de la génération 1965)

Age légal = âge au plus tôt à partir duquel la retraite peut être attribuée

Âge de départ et calcul : Relèvement général et augmentation durée requise

Un recul de l'âge
et une augmentation
du nombre
de trimestres à valider



Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Age d'annulation de la décote	Durée d'assurance exigée sans décote (en trimestres)
01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	67 ans	167
01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	67 ans	168
01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	67 ans	169
1962	62 ans et 6 mois	67 ans	169
1963	62 ans et 9 mois	67 ans	170
1964	63 ans	67 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	67 ans	172

Relèvement de la durée d'assurance pour le taux plein

- **Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faut justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus qui varie selon la génération.**
- **Le nombre de trimestres requis augmente progressivement avec la réforme des retraites**

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein :

- **Avoir l'âge du taux plein soit 67 ans**
- **En cas d'inaptitude, être reconnu inapte au travail entre 62 ans et l'âge taux plein**
- **En cas d'invalidité, l'âge légal est maintenu à 62 ans**

3 conditions cumulatives

- **Une condition de début d'activité :**
(4 ou 5 trimestres avant le 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} anniversaire)
- **Une condition d'âge**
- **Une condition de durée d'assurance cotisée**

La retraite anticipée pour carrière longue

Date de naissance	Age légal		Trimestres
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	60 ans		169 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
En 1962	60 ans		169 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
Du 1er janvier 1963 au 31 août 1963	60 ans		170 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
Du 1 ^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963	59 ans	16 ans	170 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	
En 1964	58 ans	16 ans	171 trimestres
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 6 mois	20 ans	
En 1965	58 ans	16 ans	172 trimestres
	60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans	
En 1966	58 ans	16 ans	172 trimestres
	60 ans	18 ans	
	61 ans	20 ans	
	63 ans	21 ans	

La retraite anticipée pour carrière longue

Date de naissance	Age légal		Trimestres
En 1967	58 ans 60 ans 61ans et 3 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1968	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1969	58 ans 60 ans 61 ans et 9 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
A partir de 1970	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres

Exemple pour la génération 1964

1964	58	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans (1980)	63 ans
	60		4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans et 6 mois		5 avant la fin de l'année civile des 18 ans (1982)	
			4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
			5 avant la fin de l'année civile des 20 ans (1984)	
			4 avant la fin l'année civile des 20ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	

2 conditions cumulatives

- Une durée cotisée déterminée en fonction de l'âge à la date d'effet de la retraite au plus tôt 55 ans
- Un handicap reconnu d'au moins 50% pendant toute la durée d'assurance requise

La retraite anticipée au titre du handicap

Date de naissance	Age de départ	Durée d'assurance requise (trimestres cotisés concomitant au handicap)	Durée d'assurance taux plein
1 ^{er} septembre 1961	59 ans	68 T	169 T
1962	59 ans	68 T	169 T
1963	59 ans	68 T	170 T
1964	58 ans	79 T	171 T
	59 ans	69 T	
1965	57 ans	89 T	172 T
	58 ans	79 T	
	59 ans	69 T	
1966	56 ans	99 T	172 T
	57 ans	89 T	
	58 ans	79 T	
	59 ans	69 T	
1967 / 1968 / 1969	55 ans	110 T	172 T
	56 ans	100 T	
	57 ans	90 T	
	58 ans	80 T	
	59 ans	70 T	

- **Départ possible dès 60 ans pour les personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 20% imputable aux conditions de travail suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail**
- **Départ possible à l'âge légal moins deux ans pour des personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 10% imputable à des facteurs de risques professionnels pendant au moins 17 ans ➔ dossier examiné par une commission pluridisciplinaire**

➤ Conditions

- ***Avoir l'âge légal de la retraite – 2 ans (sans être inférieur à 60 ans)***
- **Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres au minimum**
- **Exercer à la date d'effet de la pension une activité salariée agricole à temps partiel**
- **Quotité de travail à temps partiel comprise entre 40 et 80%**
- **Possibilité de cotiser sur la base d'un équivalent temps plein (à voir avec l'employeur)**

Autres mesures de la réforme des retraites

- **Une surcote pour les bénéficiaires de la majoration de trimestres pour enfants :**
 - **Les assurés bénéficiaires de la majoration d'assurance pour enfants (MDAE), de la majoration d'assurance pour enfant handicapé (MAEH) ou de la majoration pour congé parental, qui réunissent la durée d'assurance exigée à 63 ans et dont l'âge légal est fixé après 63 ans (génération 1964 et plus) se verront attribuer, s'ils poursuivent leur activité jusqu'à l'âge de la retraite, une surcote limitée à 5 %.**
 - **Exemple :**

Un assuré né en mars 1968 part à la retraite au 01/04/2032 (64 ans) : à 63 ans (01/04/2031) , il réunit 174 trimestres avec la majoration de durée d'assurance pour enfants (pour une durée de 172 trimestres) et pourra bénéficier de 5 % de surcote

Autres mesures de la réforme des retraites

➤ **La pension d'orphelin au régime général et agricole**

Les enfants dont les 2 parents, assurés du régime des salariés agricoles sont décédés ou disparus à compter du 01/09/2023, s'ouvrent un droit à une pension d'orphelin.

La condition pour bénéficier de cette pension est d'avoir moins de 21 ans : cet âge est majoré de 4 ans si les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas un plafond annuel (55 % du SMIC x 12).

La pension d'orphelin est égale à 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié le parent décédé (à l'identique d'un droit de réversion). Un montant minimal de 100 € bruts sera versé.

La pension principale est répartie à parts égales entre les orphelins ayant demandé à bénéficier de la prestation et elle sera versée sur un compte de dépôt personnel de l'orphelin dans l'établissement bancaire de son choix ou de son tuteur.

Autres mesures de la réforme des retraites

➤ Les élus locaux

L'élu local (actif et retraité) qui perçoit des indemnités de fonctions supérieures à 50 % du PASS et affilié au régime d'assurance vieillesse (RG) et à l'IRCANTEC.

L'élu local dont les indemnités sont inférieures à 50 % du PASS cotise à l'IRCANTEC et adhère facultativement à la retraite supplémentaire.

Pour cette dernière catégorie, la loi leur permet :

- **De demander leur affiliation au régime de l'assurance vieillesse**
- **D'effectuer des rachats (VPLR) dans la limite de 12 trimestres et en l'absence d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse pendant le mandat effectué (selon des règles de compétence régime déterminé)**

Autres mesures de la réforme des retraites

→ Les stagiaires de la formation professionnelle

La réforme des retraites dans son article 23, prévoit la validation des stages de la formation professionnelle accomplis avant le 01/01/2015, au titre d'une période assimilée :

- **les stages concernés sont les TUC, les stages en entreprise Plan Barre (1977-1988), jeunes volontaires (1982-1987), initiation vie professionnelle (SIVP 1985-1992), programmes d'insertion locale (1987-1990).**

Sous réserve de produire des pièces justificatives, la période de stage sera validée à hauteur d'un trimestre par période de 50 jours de stage de formation professionnelle par le régime d'affiliation antérieur à la période de stage.

Le cumul Emploi-Retraite

- **Le service de la retraite est soumis à cessation d'activité (rupture du lien professionnel avec l'employeur)**
- **Possibilité de cumuler sa pension de retraite avec des nouveaux revenus d'activité professionnelle sous conditions**
- **Nouveauté réforme 2023 :**
- **La reprise d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une retraite à compter du 1er septembre 2023 ouvrira un nouveau droit à pension sous certaines conditions, notamment de subsidiarité, de retraite à taux plein et respect d'un délai de 6 mois avant de reprendre une activité chez le dernier employeur.**

Les démarches à effectuer

L'attribution de la retraite n'est pas automatique. Pour obtenir sa retraite, il convient d'en faire la demande.

En amont, Il convient également de vérifier et consolider sa carrière.

- **Il est demandé de faire sa demande de retraite 6 mois avant la date choisie comme point de départ de sa retraite.**
- **Si l'assuré a cotisé auprès de plusieurs régimes de base (MSA, Régime Général, SSI), il n'a qu'une seule demande de retraite à formuler auprès du dernier régime d'affiliation.**

Invitez vos salariés à contacter sa MSA afin de connaître:

- **les différents dispositifs qui s'offrent au regard de sa carrière**
- **La date de son départ**

- **Possibilité de faire une demande de retraite en ligne.**

L'ACCOMPAGNEMENT POSSIBLE DE LA MSA POUR LA RETRAITE DE VOS SALARIÉS

La MSA, c'est tout-en-un & plus encore

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) est, à elle seule dans le monde de l'agriculture, l'équivalent de la Cnam, de la Caf, de la Carsat et de l'Urssaf pour l'ensemble de ses adhérents, professionnels et particuliers, ainsi que leurs familles. Elle est, de ce fait, **l'interlocuteur unique des entreprises** pour toutes les formalités liées à leurs cotisations, à la prévention des risques de leurs salariés, à la préparation à leur départ à la retraite et, plus largement, pour toute leur protection sociale.

La MSA, c'est une offre socle « tout-en-un » de toute la protection sociale de votre entreprise et de vos salariés.

Quelques exemples pour aller encore plus loin à vos côtés...

Informez vos salariés sur leurs droits retraite

- Présenter les grands principes lors de rencontres collectives
- Réaliser des entretiens individuels/collectifs retraite pour vos salariés
- Présenter le fonctionnement de l'espace privé MSA et les services en ligne proposés

La semaine de la retraite du 23 au 29 mars 2024
Une seconde en octobre 2024



Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.

Expression de besoin pour une intervention de la MSA

Un besoin d'intervention pour vos équipes RH, pour vos salariés ?

En complément des actions que nous proposons à l'ensemble des entreprises comme ce webinaire, nous pouvons construire avec vous une réponse sur mesure adaptée à vos besoins sur les thématiques évoquées ou d'autres sujets de protection sociale.



Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.